

Article 37.—Il ne sera déchargé de charbon d'aucun quai autre que celui indiqué à cette fin par le maître du havre ; et lorsqu'il sera déchargé, tel charbon sera immédiatement enlevé et emporté de tel quai par le propriétaire ou consignataire d'icelui, à mesure qu'il sera débarqué sur le quai. Et ni la fixation d'une place, ni le permis de décharger la cargaison d'aucun bâtiment sur aucun quai, n'autorisera le propriétaire ou personne en charge de tel bâtiment, à décharger du charbon vis-à-vis telle place ou sur tel quai, à moins qu'il n'ait obtenu la permission du maître du havre de l'y décharger ainsi, tel que ci-dessus pourvu.

Le charbon ne devra être déchargé seulement qu'à la place permise par le Maître du Havre.

Article 38.—Tous vaisseaux chargeant ou déchargeant, soit sur les quais ou dans des allées, ou dans aucune autre espèce de vaisseaux, seront munis d'un auget ou conduit bien joint, pour empêcher aucune partie de leur charge de tomber à l'eau.

Vaisseaux déchargeant seront munis de bons augets.

Article 39.—Aucuns trains de bois ou radeaux chargés de planches, de madriers, de bois de chauffage ou autre bois, ne pourront continuer à occuper la place qui leur aura été assignée, à moins que le déchargement de la cargaison ne soit immédiatement commencé et continué avec diligence et sans interruption ; et, lorsqu'il sera déchargé du bois de chauffage le long d'un quai, tel déchargement se fera à raison de pas moins de vingt-cinq cordes par jour.

Déchargement de bois de chauffage radeaux et trains de bois.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40.—Toutes planches, madriers, rames, douves, bois de chauffage, ou tous autres bois de charpente que ce soit, et tous lest, ordures,

Tous les articles ne formant point partie d'une cargaison et